

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED ENVIRONNEMENT

325 La Combe Jaiillet
26 230 Roussas

Références : 20240325-RAP-DAEN0280
Code AIOT : 0010300176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté 325 La Combe Jaiillet 26 230 Roussas. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- 325 La Combe Jaiillet 26 230 Roussas
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 30 juin 2024 ;
- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage actuelle située à ROUSSAS, les 2 sites sont en effet contigus. L'exploitation du site des GRANGES GONTARDES ne commencera qu'à la fin de l'exploitation du site de ROUSSAS.

Ceci étant, l'article 1.1.1 de cet arrêté précise : « NOTA : Les termes « site » ou « établissement », utilisés dans le présent arrêté, signifient l'ensemble des installations exploitées par la société COVED et rassemblées dans la même unité géographique située, d'une part au lieu-dit « Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, d'autre part au lieu-dit « Combe Jaillet » sur le territoire de la commune de ROUSSAS. »

De ce fait, certaines des prescriptions figurant dans l'arrêté sont applicables aux installations exploitées dans le site actuel, notamment les bâtiments de transit de déchets non dangereux, et de tri-valorisation de déchets non dangereux, qui présentent des risques d'incendie.

Soulignons également que certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent au casier de stockage en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Utilisation de la base de données électronique nationale Trackdéchets et du registre national numérique des déchets RNDTS (remontée d'éventuelles difficultés) - AN24 Trackdéchets RNDTS ;
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ancien centre de stockage de déchets ROUSSAS 1 est en phase de post-exploitation. L'inspection est passée à proximité lors de la visite du site. Certaines zones de la couverture semblaient légèrement creusées. L'inspection demande donc à l'exploitant de s'assurer de l'absence de flâches. S'il y en a, il convient de les supprimer dans les meilleurs délais, au plus tard sous trois mois. Un relevé topographique permettra de s'assurer que les eaux pluviales peuvent s'écouler de façon satisfaisante en tout point de la couverture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
3	Matériaux de recouvrement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 20.2	Sans objet
4	Prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 20.4	Sans objet
5	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 22.1	Sans objet
6	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	géotechnique	article 22.5	
7	Contrôle du dispositif de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 14.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle de cette visite d'inspection n'ont pas conduit à constater de non-conformités.

Les envols de déchets étaient maîtrisés lors de l'inspection, et aucune odeur significative n'a été perçue aux abords du site.

L'exploitant nous a précisé que la première campagne de recherche des PFAS dans les rejets aqueux du site était programmée pour mars 2024, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : Madame ASPERO assure la gestion sur Trackdéchets des bordereaux de suivi de déchets dangereux produits au niveau du centre de Roussas. Elle montre à l'inspection quelques bordereaux et précise qu'elle ne rencontre aucun problème.
L'examen par l'inspection des bordereaux n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Madame ASPERO assure la saisie, dans le registre national des déchets, des déchets non dangereux accueillis dans le centre de Roussas. Elle précise qu'elle a rédigé une procédure sur cette tâche, et signale qu'elle forme notamment Simon GOURDON, arrivé récemment dans le centre.

Madame ASPERO précise que les données relatives aux déchets entrant dans le centre sont saisies sous un logiciel appelé « HODJA » gérant le pont-bascule. HODJA est en lien avec un intégrateur appelé « PAPREC REPORT ». Pour une période à fixer, il est possible d'extraire de « PAPREC REPORT » un fichier qui peut être enregistré sous format Excel, rassemblant les données nécessaires à saisir dans le registre national des déchets.

Malheureusement, seuls des fichiers de format csv sont acceptés par le registre national des déchets. Il convient donc d'adapter les données du fichier Excel, afin de pouvoir le convertir en

fichier csv. Tant que certaines données ne sont pas conformes au format csv, le registre national des déchets rejette le fichier.

Madame ASPERO précise qu'elle a adopté une fréquence de saisie des données sur le registre national des déchets comprise entre 30 et 45 jours, elle souligne qu'une fois les données rentrées dans le registre national, il est difficile de les modifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 20.2

Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

Les déchets (...) sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets.

Constats :

L'exploitant précise que les matériaux de recouvrement actuellement en stock proviennent essentiellement des travaux de terrassement réalisés dans le cadre, d'une part du futur centre de stockage de déchets non dangereux appelé LCJ3 qui succédera à partir du 1er juillet 2024 au centre en exploitation actuel appelé LCJ2, d'autre part d'une extension de l'entrepôt de la société ITM, situé à proximité du centre, entre l'autoroute A7 et la nationale 7, et visible depuis celui-ci.

Des relevés topographiques du centre sont effectués trimestriellement, le plus récent date du 8 janvier 2024, il montre notamment l'existence d'un stock d'un volume de l'ordre de 5 880 m³, positionné sur l'ancien casier LCJ1, en phase de post-exploitation.

Ces stocks s'avèrent importants, l'exploitant précise que ses besoins en matériaux de recouvrement pour une exploitation de 15 jours s'élèvent à environ 100 m³/jour x 15, soit 1 500 m³.

Il est également rappelé qu'en cas d'incendie, des matériaux de recouvrement destinés à étouffer le feu sont parfois nécessaires : L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 impose en effet une réserve d'au moins 500 m³ de matériaux inertes, distincts des matériaux de recouvrement, disponible en permanence.

C'est donc un total minimal de 2 000 m³ de matériaux inertes qui doit être disponible en permanence.

L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucun départ d'incendie, d'une part durant l'année 2023 avec pourtant des épisodes de canicule, d'autre part depuis le début de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 20.4

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Prescription contrôlée :

La mise en balles, le mode de stockage et le recouvrement doivent permettre de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats :

L'exploitant précise que la mise en balles est réservée aux déchets susceptibles d'envols, c'est-à-dire essentiellement les déchets ménagers. Mais ceux-ci, ainsi que les encombrants de déchèteries, sont désormais acheminés dans le centre exploité par la société SYPROVAL à Malataverne, pour broyage et valorisation. Seuls, les refus de tri de ces déchets sont accueillis dans le casier LCJ2, après avoir préalablement subi un bio-séchage. Ainsi, l'activité de mise en balle est actuellement suspendue.

L'inspection constate que relativement peu de déchets (plastiques très essentiellement) sont accrochés à la végétation présente aux abords du casier LCJ2. L'exploitant rappelle qu'il fait procéder, autant que nécessaire, mais en général à fréquence trimestrielle, au ramassage des déchets envolés aux abords du centre. Cette opération de ramassage est réalisée, d'une part par des agents de la société COVED, d'autre part par des personnes en relation avec l'association ANCRE située à St Paul Trois Châteaux ; ANCRE est une plateforme de réinsertion par l'emploi.

L'exploitant précise que la mise en exploitation du centre exploité par la société SYPROVAL a conduit à une réduction de la quantité de déchets accueillis dans le centre de Roussas, qui serait de l'ordre de 30 000 à 35 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 22.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (...). Ce réseau est constitué de 3 points de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site d'après les préconisations d'un hydrogéologue.

Les caractéristiques de ces ouvrages devront permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

Constats :

L'exploitant présente sur un tableau la synthèse les résultats des analyses effectuées dans les eaux souterraines prélevées dans les 3 piézomètres de contrôle du casier LCJ2 appelés «Piézo Bâtiment - Amont », « Piézo Bassin - Aval », « Piézo Stand Tir - Aval », ainsi qu'un plan d'implantation de ces ouvrages. L'examen de ce tableau, qui rassemble les résultats d'analyses des années 2019 à 2023, ne montre pas d'évolutions significatives sur les paramètres analysés, excepté quelques concentrations singulières en aluminium au niveau du piézomètre « Piézo Stand Tir - Aval », mais la dernière mesure du 23 octobre 2023 indique une concentration très faible, inférieure à 5 µg/l.

L'inspection n'est pas allée voir ces piézomètres sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle géotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 22.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité géotechnique

Prescription contrôlée :

Un contrôle au moins annuel de la stabilité géotechnique du site sera organisé au moyen de relevés topographiques, par un organisme qualifié.

Une modélisation de la stabilité géotechnique sera effectuée au moyen de deux logiciels de calcul différents.

Elle déterminera le seuil d'alerte à retenir à partir du déplacement des cibles topographiques disposées en différents secteurs sur les talus. L'organisme proposera une fréquence adaptée pour le contrôle de ce déplacement.

L'exploitant élaborera une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel et des tiers à mettre en œuvre en cas de danger.

Toute anomalie sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

AnteaGroup assure un suivi topométrique des digues des casiers LCJ1 et LCJ2, en s'appuyant sur les relevés topométriques trimestriels réalisés par le cabinet géomètre DMN.

Son rapport de janvier 2023 établit un bilan à fin décembre 2022 et conclut que les déplacements topométriques mesurés en 2022 sur les digues de confinement de déchets de LCJ1 et LCJ2 sont conformes aux prévisions des modélisations géotechniques, hormis le cas particulier de décembre 2022 affichant une anomalie au droit des cibles de la butée de pied. L'analyse des données montre qu'il s'agit vraisemblablement d'un défaut de mesure.

L'exploitant nous a communiqué une nouvelle analyse réalisée par AnteaGroup en janvier 2024, sur la base des mesures réalisées en 2023 par le cabinet géomètre DMN. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie et conseille de maintenir la fréquence trimestrielle des relevés topométriques.

Ceci étant, dans la mesure où des relevés topométriques sont réalisés trimestriellement, l'inspection demande si AnteaGroup s'est assurée rapidement que l'anomalie apparente constatée en décembre 2022 n'était bien qu'une anomalie.

Par courriel du 19 mars 2024, l'exploitant nous a confirmé qu'AnteaGroup a bien effectué, dès réception du relevé effectué en février 2023, un contrôle permettant de conclure à l'absence d'évolution anormale des digues, avec un document d'ANTEA à l'appui.

Pour ce qui est de la modélisation de la stabilité géotechnique adoptée, ANTEA précise au début de ses rapports : "A la suite de phénomènes d'instabilités observés en 1991 lors des premières phases d'aménagement du casier ROUSSAS 1, une butée en enrochements a été construite entre 1993 et 1997 pour renforcer le pied du casier. Cette butée est fondée à la cote altimétrique 175 m et monte jusqu'à la cote altimétrique 212 m.

Une modélisation « FLAC » réalisée en 2003 a permis de vérifier la stabilité à long terme du casier ROUSSAS 1. Le calcul FLAC, basé sur la méthode des différences finies explicites (cf. rapports ANTEA n° 30807/A et n° 37998/A), intègre :

- La morphologie finale du stockage après mise en œuvre de sa couverture ;
- La maturation à terme des déchets, impliquant une modification progressive de leurs caractéristiques mécaniques.

La stabilité de la digue du casier ROUSSAS 2, actuellement en exploitation, a été validée avec la même méthode de calcul en janvier 2009 (rapport ANTEA N° 52274/A)."

Ainsi, une modélisation de la stabilité géotechnique au moyen de deux logiciels de calcul différents n'a pas été exigée, mais la prescription préfectorale n'a pas encore été modifiée. Il conviendra de faire le nécessaire prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du dispositif de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'absence de lixiviats sous casier

Prescription contrôlée :

14.3 – Dispositif de contrôle de sécurité active

Afin de vérifier le bon fonctionnement du complexe d'étanchéité active, une couche drainante de contrôle de 0,3 m d'épaisseur (ou un géospaceur drainant) sera intercalée entre le complexe d'étanchéité active et la barrière passive.

L'exutoire des drains sera identifié clairement et obturé par une vanne fermée en permanence.

Constats :

Rappel du fonctionnement du dispositif en place : Dans un regard se trouvent :

- une canalisation verticale, fermée en partie haute, équipée d'un manomètre, dans laquelle l'air serait piégé et mis sous pression en cas d'arrivée de lixiviats collectés dans le drain situé sous le complexe d'étanchéité. Ces lixiviats aboutissent en effet dans une canalisation reliée à la base de cette canalisation verticale ;

- une vanne située sur la canalisation de collecte des lixiviats du casier, placée en fond de regard, **en position fermée**.

Le contrôle consiste à s'assurer que le manomètre est à 0, ce qui est le cas. L'exploitant a ouvert puis fermé la vanne de liaison entre la canalisation provenant du drain sous casier et la canalisation de collecte des lixiviats. Le manomètre à 0 permet de conclure à l'absence de lixiviats.

L'exploitant précise qu'il effectue ce contrôle et en assure la traçabilité sur un registre qu'il présente à l'inspection. Sur ce registre, une fréquence de contrôle hebdomadaire est mentionnée, alors que le contrôle est effectué mensuellement.

L'exploitant nous a précisé par courriel du 19 mars 2024 qu'il ne s'agit que d'une simple erreur sur le registre, puisque l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 impose bien une fréquence mensuelle de contrôle. Le registre a été corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite